



RÈGLEMENT 188-17 SUR LES SERVICES DE GARDE TEMPORAIRE POUR ANIMAUX DOMESTIQUES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Wotton désire règlementer les services de garde temporaire pour les animaux domestiques;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Wotton désire imposer certaines règles quant à la garde temporaire de plusieurs animaux domestiques;

CONSIDÉRANT QU'un autre règlement municipal légifère quant à la possession et la propriété d'animaux domestiques;

CONSIDÉRANT Q'UN avis de motion du règlement a été dûment donné par la conseillère Karine Grenier, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 septembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du 11 septembre également;

Il est proposé par Nicole Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 188-17 sur les services de garde temporaire pour animaux domestiques.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET UTILISATION DU MASCULIN

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Dans le présent règlement, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, es expression et mots suivants signifient :

- | | |
|-----------------------|--|
| « animal domestique » | animal de compagnie qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiqué, tel que le chien, le chat, les poissons d'aquarium, les oiseaux, les petits rongeurs, les lapins miniatures. |
| « contrôleur » | outre les policiers du service de police (Sûreté du Québec), les membres du service incendie, le directeur général et secrétaire-trésorier et l'inspecteur en bâtiment et en environnement, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil municipal de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement. |
| « gardien » | est réputé gardien, le propriétaire du service de garde, la personne qui a la garde et qui l'accompagne. |
| « service de garde » | établissement où se pratique le gardiennage temporaire (pension) d'animaux domestiques. |

ARTICLE 3 ENTENTE

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des permis de garde pour animaux domestiques et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux.

Toute personne ou organisme qui se voie confier l'autorisation de recevoir les coûts des permis, et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelée, aux fins des présentes, le contrôleur.

ARTICLE 4 RENSEIGNEMENTS

Toute demande de permis de garde pour animaux domestiques doit indiquer les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que les espèces qui seront gardées temporairement et l'adresse précise de l'endroit où sera situé le service garde.

Toute demande de permis pour établir un service de garde, doit indiquer les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande et l'adresse précise de l'endroit où sera situé le service de garde.

ARTICLE 5 DEMANDE

La demande de permis de garde doit être effectuée par une personne physique ou une personne morale.

ARTICLE 6 DROIT D'INSPECTION DU CONTRÔLEUR

Le conseil municipal autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 7 AUTORISATION

Le conseil municipal autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment et environnement, le directeur général et secrétaire-trésorier, un agent de la paix, un membre du service de sécurité incendie ou toute autre personne mandatée à cet effet, incluant les représentants des entreprises mandatées, contractuels mandatés, compagnies, liés à la municipalité par résolution, contrat ou autrement désignés, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 8 PERMIS DE SERVICE DE GARDE POUR ANIMAUX DOMESTIQUES

Tout gardien d'animaux domestiques désirant garder temporairement plus de deux (2) animaux domestiques, pourra se procurer un permis de garde auprès de la municipalité. L'émission du permis de garde sera autorisée après une demande écrite à l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité. Le permis de service de garde sera émis seulement sous conditions expresses quant au respect des points ci-dessous énumérés.

Le permis de service de garde pourra être annulé en tout temps, sans préavis, advenant le non-respect des conditions requises à l'obtention et au maintien du permis.

Le coût d'un permis de service de garde sera de vingt-cinq dollars (25\$) annuellement. Le permis devra être émis et payé au mois de janvier de chaque année.

Initiales
Maire
Dc

Le conseil municipal se réserve le droit de refuser le renouvellement d'un permis de service de garde si les conditions ci-numres ne sont pas respectées ou si le permis n'est pas émis et payé dans le délai prévu au présent règlement.

ARTICLE 9 CONDITIONS À L'ÉMISSION ET AU MANTIEN DU PERMIS DE SERVICE DE GARDE

9.1 Zones autorisées

Un permis de service de garde sera délivré si l'exploitation est faite en conformité avec le règlement de zonage en vigueur au moment de l'émission du permis.

9.2 Conditions générales

9.2.1 Lieux physiques et aménagements extérieurs

La superficie du terrain où seront le service de garde et les aménagements extérieurs destinés aux animaux doit être minimalement de cinq mille mètres carrés (5 000m²).

L'enclos extérieur doit être fermé et sécuritaire et la clôture qui l'entoure doit avoir une hauteur minimale de 1,5 mètres.

Tout propriétaire d'un service de garde devra se conformer à la réglementation d'urbanisme en vigueur, notamment ceux qui ont trait à l'installation de clôtures, au respect des normes sur des distances séparatrices pour les prises d'eau potable, ainsi que toute autre législation en vigueur, qu'elle soit municipale, provinciale ou fédérale.

9.2.2 Obligations du propriétaire ou gardien du chien

9.2.2.1 Besoins de l'animal

Le gardien d'un animal doit lui fournir la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce, à son âge, à sa taille et à son état de santé.

L'eau fournie doit être potable en tout temps et conservée dans un contenant approprié, propre et installé de façon à éviter la contamination avec ses excréments ou ceux d'autres animaux.

9.2.2.2 Salubrité

Le gardien d'un animal doit le garder dans un endroit salubre.

Est considéré comme insalubre, un endroit où il y a :

- a) Une accumulation de matières fécales ou d'urine
- b) La présence d'une odeur nauséabonde;
- c) Une infestation par les insectes ou les parasites; ou
- d) La présence de rongeurs représentant un danger pour la santé ou la sécurité de l'animal.

Est également considéré comme insalubre un endroit où les conditions de vie de l'animal sont telles qu'elles :

- a) Le mettent en danger;
- b) Perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne; ou
- c) Ne lui procurent pas un abri approprié.

Initiales
 KSC
 Maire
 DC

9.2.2.3 Matières fécales

Il est interdit de laisser des matières fécales d'un animal dans un lieu public ou sur un terrain privé. Le gardien de l'animal doit les enlever immédiatement et en disposer d'une manière hygiénique soit en les mettant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans les poubelles.

À cette fin, le gardien de l'animal doit être muni en tout temps soit d'une pelle, un récipient, un sac de plastique ou de tout autre équipement analogue permettant d'effectuer le ramassage de façon adéquate.

Le gardien doit en disposer dans un délai raisonnable.

9.3 Conditions particulières

9.3.1 Service de garde pour animaux domestiques

Dans les zones où sont permis un tel usage, les conditions suivantes s'appliquent :

- Une résidence doit être présente sur la propriété ou un chenil est implanté;
- Lorsque les lois et règlements provinciaux l'exigent, un permis du ministère responsable en la matière doit être délivré;
- Les surfaces en contact avec les animaux doivent être facilement lavables et non poreuses;
- Le bâtiment doit être localisé en cours latérale ou arrière;
- Les espaces extérieurs destinés aux animaux doivent être localisés en cours latérales ou arrière;
- Les espaces extérieurs destinés aux animaux doivent avoir un espace couvert permettant aux animaux d'être protégés de la pluie et du soleil.
- Si le service de garde est situé dans une unité d'habitation unifamiliale isolée, l'usage ne doit pas occuper plus de 25% de la superficie totale de plancher de la résidence;
- Il ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source excessive de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconfort que ce soit pour le voisinage immédiat.

Les limites du service de garde, incluant le bâtiment et les aménagements extérieurs destinés aux animaux, doivent être situées à une distance minimale :

- de cinquante (250) mètres de l'unité d'occupation voisine incluant les bâtiments accessoires;
- de cent (100) mètres d'un lac;
- de trente (30) mètres d'un cours d'eau; et
- de trente (30) mètres d'une installation de prélèvement d'eau.

ARTICLE 10 PERMIS D'EXPLOITATION

La personne exploitant un service de garde temporaire doit obtenir, au préalable, auprès du fonctionnaire municipal, (inspecteur en bâtiment et en environnement) un permis à cet effet conformément au règlement sur l'émission des permis et certificats.

ARTICLE 11 ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Le propriétaire du chenil devra fournir une copie de son assurance-responsabilité à la municipalité lors de l'émission du permis.

Initiales
KSC.
Maire
DG

ARTICLE 12 AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS

Le propriétaire doit respecter toutes autres lois et règlements concernant la garde et le contrôle des animaux, au même titre que tout autre point du présent règlement.

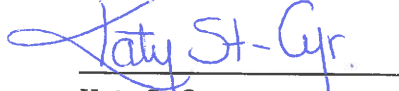
ARTICLE 13 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent cinquante dollars (150\$) par jour pendant lequel subsiste l'infraction.

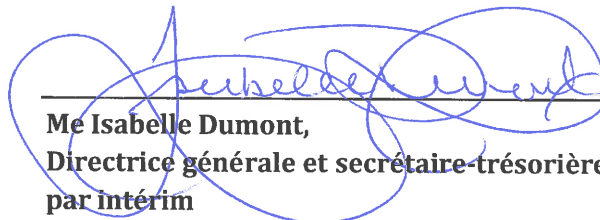
ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ



Katy St-Cyr,
Mairesse



Me Isabelle Dumont,
Directrice générale et secrétaire-trésorière
par intérim

Avis de motion: 11 septembre 2017
Dépôt du projet : 11 septembre 2017
Adoption : 2 octobre 2017
Publication: 3 octobre 2017

